



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service Gestion et Police de l'Eau*

n° 64-2017-05-22-010

**Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général l'enlèvement des embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Errobi de la communauté d'agglomération Pays Basque au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, valant récépissé de déclaration et prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**Pétitionnaire : Communauté d'agglomération Pays Basque  
Pôle territorial Errobi  
ZA Errobi Alzuyeta CS 40041  
64250 Itxassou**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code susvisé ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposés le 26 décembre 2016 par la communauté de communes Errobi relatifs à l'enlèvement d'embâcles, l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours d'eau situés sur son territoire et ses compléments ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis en date du 19 avril 2017 ;
- Considérant l'intégration de la communauté de communes Errobi à la communauté d'agglomération Pays Basque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Considérant que les opérations envisagées par la collectivité concernent des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques et que le pétitionnaire ne sollicite pas de participation financière des riverains ;

Considérant que la demande répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime qui permet de dispenser d'enquête publique une demande de déclaration d'intérêt général relative à des travaux d'entretien et de restauration de milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'entretien (enlèvements d'embâcles, entretien et restauration de la ripisylve) sur les cours d'eau présents sur le secteur du pôle territorial Errobi de la communauté d'agglomération Pays-Basque ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## Arrête :

### I – Déclaration d'intérêt général au titre du L. 211-7 du code de l'environnement

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Les travaux d'enlèvement des embâcles, d'entretien et de replantation de la ripisylve des cours d'eau énumérés à l'article 2 à entreprendre par la communauté d'agglomération Pays Basque (n° siret : 200 067 106 00019) sur le territoire du pôle territorial Errobi sont déclarés d'intérêt général.

#### Article 2 : Consistance des travaux

Le programme des travaux est le suivant :

- enlèvement des embâcles faisant obstacle à l'écoulement des eaux ;
- entretien de la ripisylve : débroussaillage, abattage, recépage, élagage et enlèvement de certains embâcles ;
- replantation de ripisylve par des espèces généralement ligneuses sur les parties médianes et supérieures des berges.

Les cours d'eau concernés sont :

Communes	Cours d'eau
Arcangues	Barberako, Harrietako, Urdainzko, tous les autres cours d'eau
Bassussarry	Barberako, Harrietako, La Nive, Petaburuko, Urdainzko, tous les autres cours d'eau
Cambo-Les-Bains	La Nive, Uhaneko, Urotzeko, tous les autres cours d'eau
Espelette	Halzabaltzako, Latsa, Mandobideko, Urloko, Urotzeko, Zubizabaleta, tous les autres cours d'eau
Halsou	Harrobiko, La Nive, Latseko, Urotzeko, tous les autres cours d'eau
Itxassou	La Nive, Basseboure, Laxia, Urotzeko, tous les autres cours d'eau
Jatxou	Harrobiko, La Nive, Latseko, Mahaxuriekako, Portuko, tous les autres cours d'eau
Larressore	Halzabaltzako, La Nive, Latsa, Urotzeko, tous les autres cours d'eau
Louhossoa	La Mouline, La Nive, tous les autres cours d'eau
Souraïde	Halzabaltzako, Mandobideko, Zubizabaleta, tous les autres cours d'eau
Ustaritz	Antzarako, Barberako, Halzabaltzako, Hardako, La Nive, Latsa, Latseko, Lukuko, Mahaxuriekako, Untzilarreko, Urloko, tous les autres cours d'eau.

### Article 3 : Participation financière

Il n'est pas demandé de participation financière des propriétaires riverains pour l'ensemble des travaux énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

### Article 5 : Droits de pêche

En application des dispositions des articles L. 435.5 et R. 435.34 à R. 435.39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau objet des travaux est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, désignée par arrêté préfectoral spécifique.

Annuellement, un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

À cette fin, le pétitionnaire fournit par année d'intervention au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques la liste des cours d'eau et les parcelles (numéros et communes) concernés par l'entretien et la restauration de la ripisylve ainsi que la date de fin des travaux pour l'année écoulée.

## II – Prescriptions spécifiques pour les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

### Article 6 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte au pétitionnaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'enlèvement des embâcles et l'entretien et la replantation de la ripisylve des cours d'eau situés sur le secteur du pôle territorial Errobi de la communauté d'agglomération Pays-Basque. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Travaux	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3°) inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Entretien et restauration de la ripisylve	Arrêté du 30 mai 2008

## **Article 7 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté de prescriptions générales dont les références sont indiquées à l'article précédent et qui est joint au présent arrêté.

## **Article 8 : Prescriptions spécifiques**

*Produits de débroussaillage et de déboisement*

Les bois et produits de débroussaillage seront évacués hors des zones inondable. Un stockage temporaire de 1 mois pourra cependant être effectué sur les bandes de protection environnementales.

*Suivi des opérations*

- programme prévisionnel d'intervention : un programme prévisionnel d'intervention conforme à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 2008 est adressé annuellement au service en charge de la police de l'eau en fin d'année civile.
- bilan annuel : Un bilan annuel des travaux sera transmis en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau. Ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

## **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **Article 10 : Les droits des tiers**

La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police de l'eau, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Les travaux seront réalisés sur une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 12 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié pour avis au public à la diligence de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du demandeur en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Arcangues, Bassussarry, Cambo-Les-Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Louhossoa, Souraïde et Ustaritz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

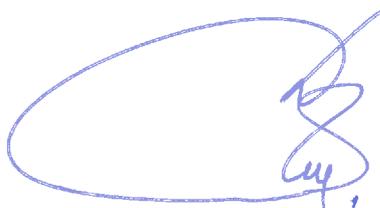
2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, les maires d'Arcangues, Bassussarry, Cambo-Les-Bains, Espelette, Halsou, Itxassou, Jatxou, Larressore, Louhossoa, Souraïde, Ustaritz et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **22 MAI 2017**  
Le Préfet,



Eric MORVAN

Annexe 1 : Arrêté du 30 mai 2008

Annexe 2 : liste des parcelles concernées par les actions envisagées par le pétitionnaire

Liste consultable auprès de la DDTM – SGPE-UPEB 7 chemin de la Marouette 64100 Bayonne

